



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT N°142-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97**

**VISANT À :
PRÉCISER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUCTION**

**CONDITION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE
DANS LE CAS DE MAISON DE TOURISME**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement relatif aux permis et certificats et d'administration numéro 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Préciser à quel moment le plan d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

Condition préalable d'un certificat de changement d'usage dans le cas de maison de tourisme

ARTICLE 3 PRÉCISER À QUEL MOMENT LE PLAN D'IMPLANTATION DOIT ÊTRE PRODUIT PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

a) Le paragraphe « 3⁰ » de l'article « 4.3 » est remplacé et se lit comme suit :

« 3⁰ pour la construction, l'installation, l'ajout ou l'agrandissement de bâtiments principalement résidentiel, commercial ou industriel dans le périmètre urbain, sauf dans le cas d'un agrandissement résidentiel situé à plus d'un mètre de la marge avant latérale et arrière prescrite dans la zone, ainsi que pour tout bâtiment complémentaire bâti sur une fondation permanente, sauf dans le cas que ce bâtiment soit situé à plus d'un mètre de la marge latérale et arrière prescrite dans la zone. Un plan projet d'implantation et un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en une (1) copie papier et une (1) copie numérique, format PDF, indiquant :

- a) L'identification cadastrale, la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
- b) L'identification et la localisation des rues qui touchent le terrain concerné;
- c) L'identification et la localisation des droits de passages et servitudes qui touchent le terrain concerné;
- d) L'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné;

- e) L'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal projeté (ou de son agrandissement) sur le terrain concerné, avec l'identification des marges de recul et des dimensions du bâtiment;
 - f) L'identification, la description, la localisation, le nombre, le type de recouvrement et les dimensions des espaces de stationnements, des allées d'accès, des entreposages extérieurs, des espaces de chargements/déchargements, des écrans tampons et des aménagements du terrain;
 - g) L'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) La localisation de la rive ou du littoral du lac ou cours d'eau, la hauteur du pied et du sommet de tous les talus, ainsi que la ligne des hautes eaux;
- b) Le paragraphe « 5⁰ » est remplacé et se lit comme suit :

«5⁰ pour tout ouvrage ou construction, autre que celle identifiée au paragraphe 3⁰, un plan ou croquis comprenant minimalement les informations suivantes :

- a) La localisation et l'identification du terrain concerné;
 - b) La localisation et l'usage du bâtiment ou l'ouvrage concerné;
 - c) Les dimensions et superficies du bâtiment ou l'ouvrage à ériger;
 - d) La localisation de tout cours d'eau;
 - e) Toute autre information qui serait requise par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, afin d'assurer une bonne compréhension du projet, aux fins d'analyse de ce dernier à la réglementation municipale.
- c) Le paragraphe « 6⁰ » est ajouté à la suite du paragraphe « 5⁰ » et se lit comme suit :
- « 6⁰ les permis, certificats et autorisations requises par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 CONDITION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION DANS LE CAS DES MAISONS DE TOURISME

- a) Le paragraphe « 4⁰ » est ajouté à la suite du paragraphe « 3⁰ » de l'article 5.3.1 et se lit comme suit :
- « 4⁰ dans le cas d'une maison de tourisme le propriétaire doit s'engager par écrit à afficher bien en vue dans un espace commun du lieu de location un résumé du règlement de nuisance de la municipalité concernant les bruits. Le propriétaire doit également remettre à la municipalité le nom et les coordonnées d'une personne-ressource joignable, lors d'une location.

ARTICLE 5 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très. Mario Grenier, maire